

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.10.2007  
COM(2007) 638 final

2007/0229 (CNS)

Proposition de

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance  
d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider  
et à travailler sur le territoire d'un État membre  
et  
établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers  
qui résident légalement dans un État membre**

(présentée par la Commission)

{SEC(2007) 1393}  
{SEC(2007) 1408}

## Exposé des motifs

### 1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Union européenne en vue d'élaborer une politique globale en matière d'immigration. Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 avait, en effet, déclaré que «l'Union européenne [devrait] assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses États membres» et «qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne». Le programme de La Haye de novembre 2004 a reconnu que «l'immigration légale jouera[it] un rôle important dans le renforcement de l'économie de la connaissance en Europe et dans le développement économique et contribuera[it] ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne». Dans ses conclusions, le Conseil européen de décembre 2006 a enfin convenu d'un ensemble de mesures à arrêter pour 2007, et notamment «élaborer, pour ce qui est des migrations légales, des politiques de bonne gestion des migrations, respectant pleinement les compétences nationales, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins en main-d'œuvre actuels et futurs tout en contribuant au développement durable de tous les pays». Le Conseil européen précisait: «il conviendra en particulier d'examiner rapidement les propositions que la Commission présentera prochainement dans le cadre du programme d'action relatif à l'immigration légale de décembre 2005».

La présente proposition vise à répondre à ces demandes, conformément au programme d'action relatif à l'immigration légale. Celui-ci visait, d'une part, à définir des conditions d'admission applicables à certaines catégories de migrants (travailleurs hautement qualifiés, travailleurs saisonniers, stagiaires rémunérés et personnes transférées temporairement par leur société) dans quatre propositions législatives spécifiques et, d'autre part, à établir le cadre général d'une approche équitable et fondée sur le respect des droits en matière de migration des travailleurs. La présente proposition doit remplir ce dernier objectif en offrant un statut juridique sûr aux travailleurs issus de pays tiers déjà admis, conformément à la philosophie générale de l'agenda de Lisbonne, ainsi qu'en instaurant une simplification procédurale pour les demandeurs.

En vue d'atteindre cet objectif, la Commission propose de garantir un socle commun de droits à tous les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, mais ne peuvent encore prétendre au statut de résident de longue durée, et de mettre en place une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un permis de séjour et de travail unique. Ce permis combiné créera des synergies utiles et permettra aux États membres de mieux gérer et de mieux contrôler la présence de ressortissants de pays tiers sur leur territoire à des fins d'emploi.

- **Contexte général**

Depuis le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, la Commission a recherché un accord sur des règles communes en matière d'immigration économique, parce qu'il s'agit là d'une pierre angulaire de toute politique d'immigration. En 2001, elle a ainsi proposé

une directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante. Mais alors que les autres institutions de l'Union européenne avaient rendu un avis favorable, le débat au Conseil s'est limité à une première lecture du texte, qui a été officiellement retiré en 2006.

La présente proposition ne touche pas aux conditions d'admission. Elle se concentre plutôt sur le socle commun de droits à accorder à tous les travailleurs de pays tiers qui résident déjà légalement dans un État membre, ainsi que sur un aspect procédural, à savoir la délivrance d'un permis unique à l'issue d'une procédure de demande unique.

Il existe actuellement une inégalité de droits entre les travailleurs issus de pays tiers et les travailleurs nationaux. Or accorder aux travailleurs issus de pays tiers des droits équivalents à ceux dont bénéficient les travailleurs nationaux en matière d'emploi (et notamment de conditions de travail, y compris en ce qui concerne le salaire, l'accès à la formation professionnelle et les principales prestations de sécurité sociale) serait reconnaître qu'ils contribuent à la prospérité de l'économie européenne par leur production et les impôts qu'ils acquittent. Cette équivalence de droits pourrait également contribuer à réduire la concurrence déloyale favorisée par l'inégalité et jouer ainsi comme un garde-fou protégeant à la fois les citoyens de l'Union de la menace d'une main-d'œuvre bon marché et les immigrants de l'exploitation. En outre, l'établissement d'un socle commun de droits dans la législation communautaire créerait des conditions partout équitables, dans l'ensemble de l'Union européenne, pour tous les ressortissants de pays tiers travaillant légalement, indépendamment de leur État membre de résidence.

Par ailleurs, la simplification procédurale proposée, à savoir la délivrance d'un permis unique à l'issue d'une procédure de demande unique, devrait alléger considérablement les formalités administratives exigées des travailleurs issus de pays tiers et des employeurs de toute l'Union européenne. Grâce à une fonction de contrôle renforcée, elle complèterait en outre la récente proposition de la Commission prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [COM(2007) 249].

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Dans le domaine de l'immigration légale, un certain nombre de directives, couvrant des groupes spécifiques de ressortissants de pays tiers, a déjà été adopté: la directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial; la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée; la directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat; et la directive 2005/71/CE du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. La directive ici proposée s'inscrit dans le droit fil de ces actes et elle leur est complémentaire, parce qu'elle constituera un instrument horizontal accordant des droits à tout travailleur issu d'un pays tiers qui réside légalement dans un État membre, indépendamment du titre auquel il a été admis sur le territoire de cet État membre et obtenu l'autorisation d'y travailler.

Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil a étendu les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. Il garantit qu'un ressortissant de pays tiers ne sera pas traité différemment d'un citoyen de l'Union en cas de déplacement d'un État membre à un autre. La présente proposition est complémentaire de ce règlement, puisqu'elle couvre également l'accès des travailleurs issus de pays tiers à la protection sociale dans les États membres.

Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1030/2002, qui établit un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, permet aux États membres d'ajouter, dans ledit modèle uniforme, toute autre information importante et «notamment [...] si l'intéressé est ou non autorisé à travailler». La présente proposition développe cette disposition, en prévoyant d'obliger les États membres à inscrire l'information concernant l'autorisation de travailler dans le modèle uniforme, indépendamment de la base juridique d'admission sur leur territoire.

Parallèlement à la présente proposition, la Commission présentera une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Les deux propositions ont été rédigées de manière à être mutuellement compatibles.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Les dispositions de la présente proposition sont en accord avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne [COM(2005) 24], et notamment faire de l'Europe un lieu plus attrayant pour les travailleurs, avec ceux des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi [COM(2005) 141] et avec ceux de la communication de la Commission intitulée «Promouvoir un travail décent pour tous» [COM(2006) 249] et elles soutiennent ces objectifs. L'offre d'un statut juridique sûr aux immigrants, dans le cadre duquel leurs droits de travailleurs soient clairement identifiés et reconnus, peut jouer comme un garde-fou les protégeant de l'exploitation, augmentant d'autant leur contribution au développement et à la croissance économiques de l'Union européenne, et prémunir en outre les citoyens de l'Union contre la concurrence d'une main-d'œuvre bon marché. Par ailleurs, conformément à la communication de la Commission intitulée «L'avenir démographique de l'Europe, transformer un défi en opportunité» [COM(2006) 571], la présente proposition vise à favoriser l'intégration des immigrants et de leur famille, comme partie intégrante de la solution nécessaire pour préparer l'économie et la société européennes à la réalité du vieillissement démographique.

La présente proposition, qui concerne surtout les droits des ressortissants de pays tiers en matière d'emploi, respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 12 sur la liberté de réunion et d'association, son article 14 sur le droit à l'éducation, son article 15, paragraphe 3, sur l'égalité des conditions de travail, son article 21, paragraphe 2, sur la non-discrimination, son article 29 sur le droit d'accès aux services de placement, son article 31 sur des conditions de travail justes et équitables, son article 34 sur la sécurité sociale et l'aide sociale, son article 35 sur la protection de la santé et son article 47 sur le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

## 2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

### • Consultation des parties intéressées

#### Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Une consultation publique a été organisée avec le Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques. La Commission a reçu des États membres, des autres institutions européennes, des partenaires sociaux, d'ONG, de pays tiers, d'universités, etc. plus de cent trente contributions (disponibles sur [http://ec.europa.eu/justice\\_home/news/consulting\\_public/economic\\_migration/news\\_contributions\\_economic\\_migration\\_en.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/news/consulting_public/economic_migration/news_contributions_economic_migration_en.htm)), et une audition publique a eu lieu le 14 juin 2005.

D'autres consultations ont été organisées dans le cadre de séminaires et d'ateliers de travail, tandis que les États membres ont été invités à donner leur avis au sein du comité sur l'immigration et l'asile de la Commission. Enfin, via l'étude externe qui a été commandée pour étayer l'analyse d'impact, les principales parties prenantes ont encore été consultées au moyen de questionnaires et d'interviews.

#### Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

L'analyse des 130 contributions reçues dans le cadre de la consultation publique a montré qu'il existe un large soutien en faveur d'une politique européenne commune en matière d'immigration économique, en dépit d'importantes divergences quant aux approches à suivre et au résultat final escompté. Certaines lignes se dégagent clairement, comme la nécessité de règles européennes communes couvrant au moins certaines catégories clés d'immigrants économiques (les travailleurs hautement qualifiés) et instaurant des conditions attrayantes, couplée à l'exigence que soit garantie une situation juridique sûre à tous les immigrants travaillant légalement dans l'Union européenne. Par conséquent, contrairement à la proposition de directive sur les migrations économiques présentée en 2001, qui visait à réglementer les conditions d'admission en général, la présente proposition se borne à prévoir une simplification procédurale et l'octroi de droits à toutes celles et à tous ceux qui ont déjà été admis sur le territoire d'un État membre et sur son marché du travail.

La Commission a tenu compte des observations formulées sur son programme d'action relatif à l'immigration légale, ainsi qu'en lien avec l'étude préparatoire à l'analyse d'impact.

### • Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

### • Analyse d'impact

Les options suivantes ont été examinées:

**Option n° 1** – Le statu quo.

**Option n° 2** – L’option non législative: communication, coordination et coopération. Aucune législation nouvelle n’est adoptée en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants en général. Les droits de certaines catégories de travailleurs migrants (comme les travailleurs hautement qualifiés) sont précisés plus avant en droit national et ne sont couverts, au niveau européen, que par des directives spécifiques (consacrées, par exemple, aux travailleurs hautement qualifiés). L’accent est plutôt mis sur des mesures complémentaires et des actions de soutien visant à rapprocher les pratiques législatives des États membres par la collecte et l’échange d’informations et de connaissances.

**Option n° 3a** – L’option législative, sous la forme d’une directive se concentrant sur les points communs. Les ressortissants de pays tiers déjà admis sur le marché du travail se verraient offrir l’égalité de traitement dans tous les domaines liés à l’emploi, à l’exclusion de la sécurité sociale, du transfert des cotisations sociales et droits à pension et de l’accès aux services publics.

**Option n° 3b** – L’option législative de l’égalité de traitement, sous la forme d’une directive. Les ressortissants de pays tiers déjà admis sur le marché du travail se verraient offrir l’égalité de traitement dans tous les domaines liés à l’emploi, y compris la sécurité sociale, le transfert des cotisations sociales et droits à pension et l’accès aux services publics.

**Option n° 4** – L’option de la législation complémentaire, sous la forme d’une directive prévoyant une procédure de demande unique et la délivrance d’un permis de séjour et de travail unique. La directive prévoirait essentiellement une procédure de demande unique, qui simplifierait les formalités à accomplir aussi bien pour les immigrants que pour les autorités publiques, et la délivrance d’un document unique permettant aux ressortissants de pays tiers qui en seraient titulaires à la fois de résider et de travailler dans un État membre. Ces dispositions pourraient s’inspirer du règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, qui permet d’ores et déjà aux États membres d’ajouter des observations à usage national concernant l’autorisation de travailler. Selon l’approche fondée sur le respect des droits, l’option n° 4 pourrait inclure la mise en place de protections et garanties procédurales dans le cadre de la demande de permis unique.

**Option n° 5** – L’option législative exhaustive, sous la forme d’une directive réglementant l’accès au marché du travail et garantissant en outre l’égalité de droits aux travailleurs issus de pays tiers. La directive réglerait l’accès des travailleurs issus de pays tiers au marché du travail d’un État membre, de manière à leur garantir l’égalité de traitement en matière d’emploi et de mobilité dans cet État membre. Il faudrait, à cet effet, harmoniser les conditions d’accès au marché du travail (critère des besoins économiques, etc.). L’option n° 5 garantirait de surcroît l’égalité de traitement avec les travailleurs nationaux dans tous les domaines répertoriés sous l’option n° 3b.

Après comparaison des différentes options et de leur impact respectif, et à la lumière des opinions exprimées par les États membres et les parties prenantes, il apparaît que c’est une combinaison des options n° 3b et 4 qui a la préférence, parce qu’elle semble la plus riche d’avantages potentiels sur le plan tant pratique que politique.

La Commission a réalisé l'analyse d'impact prévue dans le programme de travail. Son rapport peut être consulté à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/governance/impact/cia\\_2007\\_en.htm](http://ec.europa.eu/governance/impact/cia_2007_en.htm).

### **3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition prévoit une procédure de demande unique pour les ressortissants de pays tiers souhaitant être admis sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler. S'il est accordé, le permis de séjour et de travail devra être délivré sous la forme d'un document unique. Il est prévu d'imposer aux États membres l'obligation générale d'instaurer un système de «guichet unique» et de respecter certaines garanties et certaines normes dans le traitement des demandes. En outre, la délivrance de permis supplémentaires (comme un permis de travail) fera l'objet d'une interdiction générale. En ce qui concerne le format du permis unique, le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers établi par le règlement (CE) n° 1030/2002 sera repris. Enfin, les États membres seront tenus d'indiquer sur les permis de séjour délivrés à d'autres fins (par exemple, pour un regroupement familial) si l'intéressé est autorisé ou non à travailler sur leur territoire.

La proposition prévoit, par ailleurs, d'accorder des droits aux ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre, par la définition de domaines – en particulier de domaines liés à l'emploi – dans lesquels l'égalité de traitement avec les citoyens nationaux doit être garantie. En principe, cette égalité de traitement s'appliquerait à tous les travailleurs issus de pays tiers en séjour légal, mais n'ayant pas encore le statut de résident de longue durée.

- **Base juridique**

Les dispositions de la directive proposée visent à instaurer une simplification procédurale (procédure de demande unique et permis unique), ainsi qu'à sécuriser, par l'égalité de traitement, la situation juridique des travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre. Par conséquent, la base juridique appropriée est l'article 63, point 3 a), du traité CE.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique, dès lors que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres pour les raisons suivantes.

Le risque existe, si les États membres agissaient seuls, que perdurent des différences dans le traitement réservé par chacun aux ressortissants de pays tiers. Il pourrait en résulter des distorsions de concurrence au sein du marché unique et des migrations secondaires vers les États membres offrant plus de droits que les autres. En ce qui concerne la simplification procédurale proposée, si les États membres qui recourent toujours à des structures parallèles continuaient à le faire, les procédures d'obtention d'un permis de

séjour et de travail resteraient longues et fastidieuses, tant pour le salarié que pour son employeur.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire pour les raisons suivantes.

Garantir aux travailleurs issus de pays tiers, par un instrument communautaire, des droits équivalents à ceux des travailleurs nationaux dans les domaines liés à l'emploi réduirait la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre citoyens de l'Union et immigrants et jouerait comme un garde-fou protégeant à la fois les premiers de la menace d'une main-d'œuvre bon marché et les seconds de l'exploitation. En outre, l'établissement d'un socle commun de droits via l'instauration de l'égalité de traitement en droit communautaire créerait des conditions partout équitables, dans l'ensemble de l'Union européenne, pour tous les ressortissants de pays tiers qui y travaillent légalement, indépendamment de leur État membre de résidence. Quant à la simplification administrative proposée, elle allègerait les formalités administratives à accomplir, aussi bien pour les travailleurs issus de pays tiers que pour les employeurs de toute l'Union européenne.

Une action commune garantirait 1) un traitement des demandes selon des procédures plus efficaces, 2) l'égalité de traitement dans les domaines liés à l'emploi, pour tous les migrants autorisés à travailler dans les États membres, et 3) une meilleure intégration de ces travailleurs.

La proposition prévoit l'octroi de droits en posant comme exigence minimale l'égalité de traitement dans les domaines liés à l'emploi. Elle n'interfère donc pas avec la prérogative qu'ont les États membres de définir le contenu des droits effectifs.

La proposition ne prévoit, par ailleurs, qu'un niveau minimal d'harmonisation aux fins de la simplification procédurale envisagée: les États membres ne seraient soumis qu'à l'obligation générale d'instaurer un système de «guichet unique» et à l'interdiction générale de délivrer des documents supplémentaires (comme un permis de travail); il n'y aurait pas d'interférence avec leurs procédures internes de traitement des demandes. En ce qui concerne le format, le modèle uniforme de titre de séjour établi par le règlement (CE) n° 1030/2002 servirait de base.

Par conséquent, la proposition respecte le principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la raison suivante.

La méthode par laquelle des droits doivent être octroyés est l'égalité de traitement, et la simplification procédurale envisagée ne fixe qu'une obligation générale.

En vertu de l'article 63, avant-dernier alinéa, du traité CE, les États membres sont libres de maintenir ou d'introduire des mesures autres que celles définies dans la directive, à condition qu'elles soient compatibles avec le traité et avec les accords internationaux.

- **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): directive.

Tout autre moyen serait inapproprié pour la raison suivante.

La directive est l'instrument le mieux adapté à la mise en œuvre de l'action envisagée: elle fixe des exigences minimales en matière de droits ainsi que l'obligation générale de suivre une procédure de demande unique visant à la délivrance d'un permis unique, mais laisse aux États membres une certaine souplesse pour l'intégration de cette procédure en droit national et sa mise en œuvre pratique.

#### **4) INCIDENCE BUDGETAIRE**

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

#### **5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la directive ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la directive.

- **Explication détaillée de la proposition**

Chapitre I – Dispositions générales

Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3

Ce chapitre énonce l'objet de la directive, les définitions qui y sont utilisées et son champ d'application. Étant donné la nature horizontale de cet acte et l'objectif de poser comme exigence minimale l'octroi d'un socle commun de droits à tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre, le terme «travailleur issu d'un pays tiers» désigne non seulement tous ceux qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'emploi, mais aussi tous ceux qui y ont été initialement admis pour d'autres motifs, mais qui ont aussi obtenu le droit d'y travailler sur la base de dispositions de droit communautaire ou national (membres de la famille, réfugiés, étudiants, chercheurs...). Dans le cas spécifique des membres de la famille, il convient de souligner que la présente proposition n'affecte pas les conditions d'exercice du droit au regroupement familial. Cependant, une fois admis sur le territoire d'un État membre en vertu de la directive 2003/86/CE, tout membre de la famille est couvert par la présente directive, sous réserve de pouvoir être considéré comme un travailleur issu d'un pays tiers en application de ses dispositions.

Les exclusions du champ d'application de la directive sont répertoriées d'une manière exhaustive. Les ressortissants de pays tiers qui sont des travailleurs détachés au sens de la directive 96/71/CE en sont ainsi exclus, parce qu'ils ne sont pas considérés comme faisant partie du marché du travail de l'État membre dans lequel ils sont détachés. Selon le même principe, les personnes transférées temporairement par leur société, les fournisseurs de services contractuels et les stagiaires de niveau post-universitaire relevant des engagements conclus par la Communauté au titre de l'AGCS en sont également exclus. Étant donné la spécificité et le caractère temporaire de leur statut, il en va de

même des travailleurs saisonniers. Les ressortissants de pays tiers qui ont acquis le statut de résident de longue durée ne relèvent pas non plus du champ d'application de la directive, en raison du type spécifique de permis de séjour qu'ils détiennent et de leur statut plus privilégié.

## Chapitre II – Procédure de demande unique et permis unique

### Article 4

La disposition centrale de cet article est l'obligation générale faite aux États membres d'examiner toute demande d'autorisation à résider et à travailler sur leur territoire dans le cadre d'une procédure unique et, sous réserve d'autorisation, de délivrer un permis de séjour et de travail unique.

### Article 5

Une autorité compétente chargée de réceptionner les demandes et de délivrer le permis unique doit être désignée par chaque État membre. Cette désignation est sans préjudice du rôle et de la responsabilité incombant à d'autres autorités nationales en ce qui concerne l'examen des demandes et la décision prise à leur sujet. Elle ne devrait pas non plus empêcher les États membres de nommer d'autres autorités comme autorités auprès desquelles le ressortissant d'un pays tiers ou son futur employeur peut introduire la demande (représentations consulaires, par exemple) et auprès desquelles le permis peut être retiré.

### Articles 6 et 7

Le permis unique doit reprendre le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers établi par le règlement (CE) n° 1030/2002. Ce règlement autorise les États membres à ajouter, dans l'espace du modèle uniforme prévu à cet effet, une information visant à indiquer si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. La présente proposition prévoit d'obliger les États membres à insérer cette information. Cette obligation ne s'appliquera pas uniquement au permis unique délivré à des fins de séjour et de travail, mais aussi à tous les permis de séjour qui ont été délivrés, indépendamment de leur type (à des fins de regroupement familial, d'études, etc.), dès lors que l'intéressé a été autorisé à travailler dans l'État membre concerné. Par ailleurs, la délivrance de permis supplémentaires sera soumise à une interdiction générale.

### Articles 8, 9 et 10

Parmi les garanties procédurales prévues, il est stipulé que toute décision de rejet d'une demande de permis unique doit être dûment motivée, de façon à ce qu'une explication claire du refus opposé par les autorités nationales soit fournie. Dès lors que la présente proposition ne définit pas de critères d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi, les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée doivent être fixés en droit national. L'un de ces critères est toutefois l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, consacré notamment dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion de 2003 et de 2005. En cas de rejet de sa demande, le demandeur devra disposer d'une voie de recours, à préciser dans la notification écrite qui lui est adressée. Une autre garantie procédurale sera

l'obligation, pour les États membres, d'informer le ressortissant de pays tiers intéressé ou son futur employeur des documents à joindre à la demande de permis unique. Enfin, le niveau des droits à acquitter – si les États membres exigent leur paiement par le demandeur – devra rester proportionné et pourra être fondé sur le principe du service effectivement fourni.

#### Article 11

Cet article énonce les droits – entrée (et nouvelle entrée), séjour et transit – que confère le permis unique. Ces droits revêtent une importance toute particulière dans les États membres qui n'appliquent pas intégralement l'acquis de Schengen.

### Chapitre III – Droit à l'égalité de traitement

#### Article 12

Cet article accorde des droits aux travailleurs issus de pays tiers en déterminant les domaines dans lesquels l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux doit être garantie à titre d'exigence minimale, sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus favorables.

L'égalité de traitement en matière d'éducation et de formation professionnelle s'étend aux frais d'inscription dans les écoles et les universités. Les États membres peuvent toutefois la restreindre en ce qui concerne les bourses d'études.

Pour ce qui est de la reconnaissance des diplômes, la proposition prévoit l'égalité de traitement en application des procédures nationales. Il est aussi fait implicitement référence aux dispositions de la directive 2005/36/CE. Autrement dit, le ressortissant d'un pays tiers qui a acquis des qualifications dans d'autres États membres doit voir celles-ci reconnues dans les mêmes conditions que celles appliquées aux citoyens de l'Union, et les qualifications qu'il a acquises dans un pays tiers être prises en considération comme le prévoit notamment l'article 3, paragraphe 3, de la directive susmentionnée.

L'égalité de traitement en matière de sécurité sociale recouvre les prestations visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Le règlement (CE) n° 859/2003 a étendu les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers, mais seulement dans le cas où ceux-ci se déplaçaient d'un État membre à un autre. Les dispositions relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale contenues dans la présente directive s'appliquent également aux personnes qui arrivent dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers.

Est également prévue l'égalité de traitement en matière d'accès aux biens et services offerts au public, y compris l'accès au logement tant social que privé. Les États membres peuvent toutefois restreindre le droit au logement social aux ressortissants de pays tiers qui résident déjà depuis trois ans au moins ou qui ont le droit de résider pendant trois ans au moins sur leur territoire. En ce qui concerne l'assistance offerte par les services de

l'emploi, l'égalité de traitement inclut les services offerts via EURES (European Employment Services, portail européen sur la mobilité de l'emploi).

#### Restriction possible à l'égalité de traitement

Dans certains cas, les États membres peuvent restreindre le droit à l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà un emploi. L'explication de cette restriction possible est la suivante: la proposition a pour objet principal d'accorder l'égalité de traitement aux travailleurs issus de pays tiers en séjour légal. Le terme «travailleur issu d'un pays tiers» est toutefois défini de manière à inclure tous les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre et autorisés à y travailler. Autrement dit, les ressortissants de pays tiers n'ont même pas à détenir effectivement un emploi pour être couverts par les dispositions de la directive relatives à l'égalité de traitement. Cette définition du «travailleur issu d'un pays tiers» a été établie de manière à couvrir les situations antérieures à la détention effective d'un emploi (reconnaissance des diplômes, assistance offerte par les services de l'emploi) ou postérieures, sur la base des cotisations accumulées (allocation chômage). Par définition, la plupart de ces droits doivent néanmoins être exercés dans le cadre d'un emploi. Dans tous les cas, le droit à l'égalité de traitement est strictement lié au statut de résident légal et à l'autorisation de travailler dans un État membre, tels que consacrés par le permis unique.

#### Article 13

La présente proposition est sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans les accords communautaires ou mixtes conclus ou à conclure avec des pays tiers et régissant la situation juridique des travailleurs issus de ces pays tiers, tels que l'accord EEE ou l'accord d'association avec la Turquie. L'annexe 4 du document de travail des services de la Commission joint à la présente proposition contient une liste exhaustive de ces accords. Cette exemption est valable lorsque les dispositions concernées touchent au contenu de la proposition et elle s'applique aux accords eux-mêmes, aux décisions prises en vertu de ces accords et à la jurisprudence y afférente. La proposition est également sans préjudice des instruments internationaux plus favorables, adoptés par le Conseil de l'Europe, qui s'appliquent aux travailleurs migrants ressortissants des pays membres du Conseil de l'Europe (Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, Charte sociale européenne révisée de 1996 et Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977). Elle devrait enfin être sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans les conventions internationales interdisant la discrimination fondée sur la nationalité, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'annexe 5 du document de travail des services de la Commission contient une liste de ces conventions, où il est précisé si elles ont été ou non ratifiées par tous les États membres.

Proposition de

## **DIRECTIVE DU CONSEIL**

**établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance  
d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider  
et à travailler sur le territoire d'un État membre**

**et**

**établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers  
qui résident légalement dans un État membre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3 a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) En vue de la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité prévoit l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.
- (2) Le Conseil européen a reconnu, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. Dans ce contexte, il a déclaré que l'Union européenne devait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de ses États membres et qu'une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne. À cette fin, il a demandé au Conseil d'arrêter rapidement des décisions sur la base de propositions de la Commission. La nécessité de réaliser les objectifs définis à Tampere a été réaffirmée dans le programme de La Haye des 4 et 5 novembre 2004.
- (3) Dans le contexte d'une mondialisation croissante du marché du travail, l'Union européenne devrait renforcer son attractivité pour les travailleurs issus de pays tiers. Des procédures administratives simplifiées et un accès plus aisé aux informations pertinentes devraient faciliter la réalisation de cet objectif.

L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un seul acte administratif, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail devrait contribuer à simplifier et à harmoniser les règles divergentes actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par la majorité des États membres. Outre qu'elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, elle a facilité le contrôle de la légalité du séjour et de l'emploi des premiers.

- (4) Les États membres devraient être en mesure de délivrer en temps utile, afin d'autoriser une première entrée sur leur territoire, un permis unique ou, s'ils délivrent de tels permis exclusivement sur leur territoire, un visa.
- (5) Il conviendrait d'établir un ensemble de règles visant à régir la procédure d'examen des demandes de permis unique. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.
- (6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée sont fixés en droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005.
- (7) Le format du permis unique devrait être conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers<sup>1</sup>, qui permet aux États membres d'insérer des informations indiquant notamment si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. Il conviendrait – également dans le but d'un meilleur contrôle des migrations – que les États membres fassent figurer, non seulement sur le permis unique, mais aussi sur tous les permis de séjour, l'information concernant l'autorisation de travailler, indépendamment du type de permis de séjour sur la base duquel le ressortissant d'un pays tiers a été admis sur leur territoire et autorisé à y travailler.
- (8) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'un permis unique délivré par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen devraient être autorisés à entrer et à se déplacer librement sur le territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen pour une période n'excédant pas trois mois, conformément au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)<sup>2</sup> et conformément à l'article 21 de l'acquis de Schengen – Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la

---

<sup>1</sup> JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention d'application de l'Accord de Schengen)<sup>3</sup>.

- (9) En l'absence de législation communautaire horizontale, les ressortissants de pays tiers voient leurs droits varier en fonction de leur nationalité et de l'État membre dans lequel ils travaillent. Ils ne jouissent pas des mêmes droits que les citoyens de cet État membre ou que les autres citoyens de l'Union. En vue de poursuivre l'élaboration d'une politique d'immigration cohérente, de compléter l'acquis existant en matière d'immigration et de réduire l'inégalité de droits qui existe entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui y travaillent légalement, il convient d'établir un ensemble de droits en spécifiant notamment les domaines dans lesquels l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux doit être garantie aux travailleurs issus de pays tiers qui sont en séjour régulier dans un État membre, mais sans avoir encore le statut de résident de longue durée. L'objectif est de créer des conditions partout égales dans l'ensemble de l'Union européenne, de reconnaître que les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre contribuent, par leur production et les impôts qu'ils acquittent, à la prospérité de l'économie européenne et de mettre en place un garde-fou contre la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants du fait de l'exploitation de ces derniers.
- (10) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits, sous forme d'égalité de traitement avec les citoyens de leur État membre d'accueil, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines précisés dans la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres actes de droit communautaire ou national, y compris les membres de la famille qui ont été admis conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial<sup>4</sup>, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat<sup>5</sup> et les chercheurs qui ont été admis conformément à la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique<sup>6</sup>.
- (11) Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée<sup>7</sup> ne relèvent pas de la présente directive, en raison de leur statut plus privilégié et de

---

<sup>3</sup> JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

<sup>4</sup> JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

<sup>5</sup> JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

<sup>6</sup> JO L 289 du 3.11.2005, p. 15.

<sup>7</sup> JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

la spécificité du permis de séjour portant la mention «résident de longue durée – CE».

- (12) Les ressortissants de pays tiers relevant de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services<sup>8</sup>, aussi longtemps qu'ils sont détachés dans un État membre, et les ressortissants de pays tiers qui entrent sur le territoire d'un État membre en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement ne devraient pas relever de la présente directive, parce qu'ils ne sont pas considérés comme faisant partie du marché du travail de cet État membre.
- (13) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois ne devraient pas non plus relever de la présente directive.
- (14) Le droit à l'égalité de traitement dans certains domaines devrait être strictement lié au statut de résident légal et à la condition d'avoir obtenu l'accès au marché du travail d'un État membre, tels que consacrés par le permis unique autorisant à la fois le séjour et le travail ou par les permis de séjour délivrés à d'autres fins et indiquant que l'intéressé est autorisé à travailler.
- (15) Les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre devraient être reconnues comme le sont celles d'un citoyen de l'Union, et les qualifications acquises dans un pays tiers être prises en considération conformément aux dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>9</sup>.
- (16) Les ressortissants de pays tiers qui travaillent dans un État membre devraient bénéficier d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Les branches de la sécurité sociale sont définies dans le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté<sup>10</sup>. Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité<sup>11</sup> étend les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union européenne et qui se trouvent dans une situation transfrontalière. Les dispositions relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale contenues dans la présente

---

<sup>8</sup> JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

<sup>9</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

<sup>10</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

<sup>11</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 1.

directive s'appliquent également aux personnes qui arrivent dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers. Toutefois, la présente directive ne devrait pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation communautaire en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre.

- (17) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir établir une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à travailler sur le territoire d'un État membre et garantissant des droits aux travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit donc être mise en œuvre en conséquence.
- (19) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment en vertu de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique<sup>12</sup> et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>13</sup>.
- [(20) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.]
- (21) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par elle ni soumis à son application,

---

<sup>12</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

<sup>13</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## **Chapitre I**

### **Dispositions générales**

#### *Article premier*

##### *Objet*

La présente directive vise à établir:

- (a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, dans l'objectif de simplifier l'admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut, et
- (b) un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

#### *Article 2*

##### *Définition*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (a) «ressortissant d'un pays tiers»: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité;
- (b) «travailleur issu d'un pays tiers»: tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre et autorisé à y travailler légalement;
- (c) «permis unique»: toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre, qui permet à un ressortissant d'un pays tiers de résider et de travailler légalement dans cet État membre;
- (d) «procédure de demande unique»: toute procédure conduisant, sur la base d'une demande introduite par un ressortissant d'un pays tiers en vue d'être autorisé à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, à une décision concernant l'éventuelle délivrance du permis unique à ce ressortissant d'un pays tiers.

#### *Article 3*

##### *Champ d'application*

1. La présente directive s'applique:

- a) aux ressortissants de pays tiers demandant l'autorisation de résider et de travailler sur le territoire d'un État membre, et
  - b) aux travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:
- a) qui sont membres de la famille de citoyens de l'Union exerçant ou ayant exercé leur droit à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté;
  - b) qui relèvent de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'ils sont détachés;
  - c) qui entrent dans un État membre en application d'engagements contenus dans un accord international facilitant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques en rapport avec des activités de commerce et d'investissement, en particulier les personnes transférées temporairement par leur société, les fournisseurs de services contractuels et les stagiaires de niveau post-universitaire relevant des engagements conclus par la Communauté au titre de l'AGCS;
  - d) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois;
  - e) qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
  - f) qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;
  - g) qui ont obtenu le statut de résident de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE;
  - h) dont l'expulsion a été suspendue pour des motifs de fait ou de droit.

## **Chapitre II**

### **Procédure de demande unique et permis unique**

#### *Article 4*

#### *Procédure de demande unique*

1. Toute demande d'autorisation à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique.

2. Les États membres examinent la demande et adoptent une décision portant délivrance, modification ou renouvellement du permis unique dès lors que le demandeur remplit les conditions fixées en droit national. La décision portant délivrance, modification ou renouvellement du permis unique prend la forme d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail dans le cadre d'un acte administratif unique.

#### *Article 5*

##### *Autorité compétente*

1. Les États membres désignent une autorité compétente chargée de réceptionner les demandes et de délivrer le permis unique.
2. L'autorité compétente désignée traite toute demande et adopte une décision la concernant dès que possible et, dans tous les cas, trois mois au plus tard après la date de dépôt de la demande.

Le délai visé au premier alinéa peut être prorogé, dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.

3. L'autorité compétente désignée notifie sa décision par écrit au demandeur, selon les procédures de notification prévues dans la législation applicable.
4. Si les informations fournies à l'appui de la demande sont inadéquates, l'autorité compétente désignée informe le demandeur des renseignements supplémentaires qui sont requis. Le délai visé au paragraphe 2 est alors suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les renseignements supplémentaires en question.

#### *Article 6*

##### *Permis unique*

1. Les États membres délivrent le permis unique en utilisant le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 et ils y font figurer l'information concernant l'autorisation de travailler conformément à l'annexe de ce règlement, point a) 7.5-9.
2. Les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire, et en particulier pas de permis de travail de quelque type que ce soit, comme preuve de ce qu'un accès au marché du travail a été donné.

## *Article 7*

### *Permis de séjour délivrés à d'autres fins que de travail*

1. Lorsqu'ils délivrent des permis de séjour conformément au règlement (CE) n° 1030/2002, les États membres font figurer l'information concernant l'autorisation de travailler, indépendamment du type de permis.
2. Les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire, et en particulier pas de permis de travail de quelque type que ce soit, comme preuve de ce qu'un accès au marché du travail a été donné.

## *Article 8*

### *Recours*

1. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique sur la base de critères fixés en droit national ou communautaire est dûment motivée dans sa notification écrite.
2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

## *Article 9*

### *Accès à l'information*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers intéressés et leurs futurs employeurs soient informés des pièces justificatives à fournir pour compléter la demande.

## *Article 10*

### *Droits à acquitter*

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits doit être proportionné et il peut être basé sur le principe du service effectivement fourni.

## *Article 11*

### *Droits conférés par le permis unique*

Durant sa période de validité, le permis unique habilite son titulaire au minimum:

- a) à entrer, ré-entrer et séjourner sur le territoire de l'État membre qui a délivré le permis unique;
- b) à transiter par d'autres États membres afin d'exercer les droits visés au point a);
- c) à jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre de délivrance, dans les limites prévues en droit national pour des raisons de sécurité;
- d) à exercer les activités autorisées au titre du permis unique;
- e) à être informé des droits conférés par le permis unique en vertu de la présente directive ou en droit national.

## **Chapitre III**

### **Droit à l'égalité de traitement**

## *Article 12*

1. Les travailleurs issus de pays tiers jouissent de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux au moins en ce qui concerne:
  - a) les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;
  - b) la liberté d'association, d'affiliation et d'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute organisation professionnelle, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
  - c) l'éducation et la formation professionnelle;
  - d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales applicables;
  - e) les branches de la sécurité sociale, tels que définies dans le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas

déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité s'applique en conséquence;

- f) le paiement des droits acquis en matière de pension en cas de déménagement dans un pays tiers;
  - g) les avantages fiscaux;
  - h) l'accès aux biens et aux services et l'obtention des biens et des services offerts au public, y compris les procédures d'accès au logement et l'assistance offerte par les services de l'emploi.
2. Les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux:
- a) en exigeant la preuve d'une connaissance appropriée de la langue pour donner accès à l'éducation ou à la formation. L'accès aux études universitaires peut être subordonné à des pré-requis particuliers en matière d'études;
  - b) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point c), en ce qui concerne les bourses d'études;
  - c) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point h), en ce qui concerne le logement social, aux ressortissants de pays tiers ayant séjourné ou ayant le droit de séjourner sur leur territoire pendant trois ans au moins;
  - d) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, points a), b) et g), aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent effectivement un emploi;
  - e) en restreignant les droits conférés par le paragraphe 1, point e), aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent effectivement un emploi, sauf en ce qui concerne les allocations de chômage.

### *Article 13*

#### *Dispositions plus favorables*

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:
- a) du droit communautaire, y compris les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part;
  - b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive est sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus favorables aux personnes auxquelles elle s'applique.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions finales**

#### *Article 14*

Les États membres veillent à tenir à la disposition du public un ensemble d'informations régulièrement actualisées concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire à des fins d'emploi.

#### *Article 15*

##### *Rapports*

1. À intervalles réguliers, et au plus tard trois ans après la date visée à l'article 16, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.
2. Chaque année, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril [...] [un an après la date de transposition de la présente directive], les États membres transmettent à la Commission et aux autres États membres, par le biais du réseau établi par la décision 2006/688/CE, des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé, renouvelé ou retiré un permis unique durant l'année civile écoulée, en mentionnant leur nationalité et leur activité professionnelle. Des statistiques sont également communiquées concernant les membres de la famille.

#### *Article 16*

##### *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.  
  
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 17*

*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 18*

*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*